

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS501

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le service territorial de santé au public est mis en œuvre dans le respect du libre choix des patients et de l'indépendance des professionnels de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs louables assignés par le service territorial de santé au public ne doivent pas conduire à la mise en place d'une médecine administrée par le directeur général de l'ARS.

Il convient donc qu'il associe à son action les représentants de la démocratie sanitaire et c'est un des objets de l'article L 1434-12. Il est tout aussi important que les décisions qui en découlent ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'exercice médical